

ASSEMBLÉE NATIONALE17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par

M. Decool, M. Le Fur, M. Mariani, M. Dord, M. Courtial, Mme Lacroute, M. Guilloteau,
M. Perrut, M. Gérard, M. Straumann, M. Zumkeller, M. Moreau et M. Lassalle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 621-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 621-4 ainsi rédigé :

« Les étudiants intégrés à un établissement supérieur dispensant une formation juridique doivent, au cours du deuxième cycle, valider une période de stage d'au moins deux mois, soit chez un professionnel exerçant une profession juridique réglementée, soit au sein d'un organisme international, soit au sein du service juridique d'une entreprise. Les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cette disposition est tout simplement de mieux former les étudiants en droits en les obligeant à faire un stage pratique.

L'enseignement juridique n'est pas seulement théorique mais aussi et surtout pratique. Que ne dirait-on si les étudiants en médecine n'avaient pas de stages pratiques ?